

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Rejeté

N° CS771

AMENDEMENT

présenté par

Mme Hamelet, Mme Loir, Mme Blanc, M. Chudeau, M. Dessigny, M. Fouquart, M. Gabarron,
Mme Levavasseur, M. Lioret, M. David Magnier, Mme Ménaché, Mme Parmentier, Mme Rimbart,
Mme Roullaud et M. Tomatis

ARTICLE 8

Supprimer les alinéas 4 et 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement supprime la disposition permettant de décider du placement administratif d'un enfant à l'aide sociale à l'enfance avec l'accord d'un seul de ses parents.

L'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles subordonne l'admission d'un enfant au service de l'aide sociale à l'enfance — c'est-à-dire son accueil hors du domicile familial — à l'accord écrit des titulaires de l'autorité parentale. Le projet de loi rompt avec cette exigence : il se contente désormais de l'accord d'un seul parent dès lors que l'aide à domicile est jugée insuffisante, l'opposition de l'autre étant reléguée à un décret. Le placement d'un enfant est pourtant la décision la plus grave qui soit en matière de protection administrative : il l'éloigne de son foyer. Une telle décision ne saurait reposer sur la seule volonté d'un parent, au mépris de l'exercice conjoint de l'autorité parentale (article 372 du code civil).

Supprimer cette faculté ne crée aucune impasse. L'article L. 223-2 organise déjà la solution lorsque le consentement n'est pas unanime : en cas de refus d'un représentant légal, le service saisit l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil. Autrement dit, l'absence d'accord conjoint ne bloque pas la protection de l'enfant : elle la place sous le contrôle du juge, qui demeure le seul garant impartial dans une situation de désaccord parental. La règle introduite par le texte fait l'inverse : elle substitue l'unilatéralisme administratif au contrôle du juge et ouvre la voie à l'instrumentalisation du placement dans les conflits parentaux.

Cette suppression s'inscrit dans le refus du dessaisissement progressif des familles que ce projet de loi multiplie sous couvert de « stabiliser le parcours » de l'enfant. Le respect des droits des familles et du principe du contradictoire commande que le placement d'un enfant, lorsqu'il n'est pas

ordonné par le juge, recueille l'accord des deux parents — à défaut de quoi c'est au juge, et non au service, qu'il revient de trancher.